



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 3 à 6 de
la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) située à
SIN-LE-NOBLE en application de l'article L 171-10 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), sise 105, rue Paul Foucaut sur la commune de SIN-LE-NOBLE, de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant fermeture des bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), sise 105, rue Paul Foucaut sur la commune de SIN-LE-NOBLE ;

Vu le rapport du 13 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif au contrôle du 15 mars 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 informant l'exploitant de la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 3 à 6, en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 18 juin 2019 et 12 juillet 2019 ;

;

Considérant que lors du contrôle du 15 mars 2019 susvisé, il a été constaté que l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 n'était pas respecté, les bâtiments concernés étant toujours exploités ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de stockage de matières combustibles dans les bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sans l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sise au 105, rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE, compte tenu de la violation de la mesure de fermeture imposée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre à l'exploitant d'évacuer les produits combustibles stockés dans les bâtiments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sise au 105, rue Paul Foucaut - 59450 SIN-LE-NOBLE

Article 2 - La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 3 - Afin de permettre l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant la fermeture des bâtiments 3 à 6, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur de la sécurité publique du département du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

